



Région  
Hauts-de-France



**Convention attributive d'aide européenne**

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE PICARDIE 2014-2020**

*Cadre réservé à la Région*

N° Synergie : PI0024943 N° Astre / GF : 22110735 Direction instructrice : DATL - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement	N° de convention	m° 23001504
	Date de réception au siège de Région	

**Entre**

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE Picardie 2014-2020, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

**Ci-après dénommée « l'autorité de gestion » ou « la Région »,  
D'une Part,**

**Et**

L'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par Monsieur Philippe MARINI, en qualité de Président,

Adresse : Place de l'Hôtel de ville  
60200 COMPIEGNE

N° SIRET : 20006796500018

**Ci-après dénommé « le bénéficiaire »  
D'autre Part,**

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

**Vu :**

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement précité ;
- Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;
- La Décision n° C (2014) 10169 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014-2020 ;
- La décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;
- La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016 ;
- Le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016 ;

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

- L'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- La délibération n°2021.01288 du Conseil Régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;
- La délibération n°2021.01314 adoptée lors de la séance plénière du 20 Juillet 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;
- Le budget régional ;
- L'avis du Comité de pré-sélection ITI en date du 13 novembre 2019 ;
- La demande du bénéficiaire, reçue en date du 30 janvier 2020 ;
- L'avis du Groupe de Programmation et de Suivi en date du 17 novembre 2022 ;
- L'avis du Comité Unique de Programmation en date du 16 décembre 2022 ;
- L'arrêté du Président du Conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au Comité unique de programmation du 16 décembre 2022;

**Il a été convenu ce qui suit :**

Accusé de réception en préfecture 060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE Date de réception préfecture : 13/06/2025
---

## Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'autorité de gestion » : désigne la Région au titre de la gestion des Programmes Opérationnels FEDER/FSE/IEJ pour la période 2014-2020.

« Le bénéficiaire » : désigne le bénéficiaire direct de la subvention. Il est convenu entre les parties que les obligations à charge du bénéficiaire sont également à charge de ses partenaires dans le cas des opérations avec chef de file.

« La subvention » : la subvention désigne la subvention européenne.

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les obligations à charge du bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de l'opération intitulée « *Equipement de petite enfance (crèche multi accueil) quartier de la Prairie à Margny-lès-Compiègne* », programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Picardie 2014-2020, et bénéficiant à ce titre d'un financement européen.

Le projet est relatif à une opération d'investissement et s'inscrit dans le cadre suivant :

Axe : AP07

Objectif thématique : OT09

Priorité d'investissement : PI09a

Objectif spécifique : OS19: Améliorer l'offre de services accessibles aux populations des quartiers paupérisés

Action : OS19-a : Financement d'équipements publics

Le contenu précis de l'opération visée au présent article est défini dans l'annexe technique et financière (*précisant notamment l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*).

### **Annexe 1 : Annexe technique et financière**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, le Pôle Territoires et Transitions - Service FEDER, situé 15 mail Albert 1er – 80000 AMIENS cedex, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

## Article 2 - Durées

### **2.1 Durée de la convention et de l'opération :**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par l'autorité de gestion, signée par les deux parties. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 10.

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Elle couvre la durée de l'opération fixée à l'article 3.2 de la présente convention.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir une prolongation, il doit la solliciter pendant la durée de l'opération définie à l'alinéa précédent en motivant sa demande par la complexité du projet ou des circonstances particulières extérieures au bénéficiaire. Elle pourra être accordée par l'autorité de gestion à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

## **2.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31/12/2033.

## **2.3 Caducité de la subvention :**

Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'autorité de gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande soumise à avis du comité unique de programmation.

## **Article 3 - Eligibilité, justification des dépenses et pérennité de l'opération**

### **3.1 Eligibilité matérielle de l'opération :**

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national et par le Programme opérationnel s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Ne seront donc retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes au décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et aux arrêtés pris pour son application, et répondant aux critères définis dans le Programme opérationnel.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

### **3.2 Eligibilité temporelle de l'opération et justification des dépenses :**

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/10/2019** (date de début de l'opération) au **30/09/2023** (date de fin de l'opération).

Les dépenses seront éligibles si elles sont acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/10/2019** (date de début de l'opération) et jusqu'au **31/12/2023** (date de fin de l'opération + délai de **3 mois** pour acquitter les dépenses – cf. ci-dessous).

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur selon les modalités définies en annexe les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Lors du paiement du solde, le bénéficiaire dispose d'un délai de **1 mois** supplémentaires à compter de la date de fin d'éligibilité, **soit jusqu'au 31/01/2024**, indiquée au présent article pour transmettre au service instructeur les factures acquittées liées aux dépenses éligibles.

### 3.3 Pérennité de l'opération :

Dans le cas où dans les 5 ans qui suivent la date de fin d'opération, celle-ci connaît une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre, ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'autorité de gestion sera tenue d'exiger le reversement partiel ou total de la subvention.

Ce délai est fixé à 3 années en ce qui concerne le maintien des investissements ou des emplois créés par des Petites et Moyennes entreprises (PME).

Ce délai est porté à 10 ans pour les activités de production qui seraient délocalisées en dehors de l'Union européenne (excepté lorsque le bénéficiaire est une PME).

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

## Article 4 - Montant de la subvention

---

### 4.1 Calcul de la subvention :

La subvention est calculée comme suit :

- Subvention européenne :

Le montant maximum de la subvention européenne est de **213 873,00 €**, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **853 943,00 € HT**.

Le montant définitivement dû sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total **arrondi de 25,05 %** du montant total des dépenses éligibles.

Accuse de réception en préfecture  
N° 0032931202506112005-00  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Le montant définitif des sommes versées au bénéficiaire sera plafonné au montant de la dépense éligible, déduction faite des cofinancements perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération dans les conditions définies par la réglementation applicable en matière de prise en compte des recettes.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini au présent article, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

## **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

---

Les versements de la subvention définie à l'article précédent seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

### Pour le versement d'acomptes :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées dans la limite de 80 % du montant total de la subvention, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexe 2.

### Pour le versement du solde :

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite de l'avance et des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France. Les versements seront effectués sur présentation par l'autorité de gestion au Payeur régional des certificats pour paiement établis à cet effet.

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

**Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait.**

## **Article 6 - Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité**

---

### **6.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'autorité de gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre régulièrement à l'autorité de gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

### **6.2 Contrôle de l'opération par l'autorité de gestion :**

L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'Etat ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

### **6.3 Evaluation :**

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

### **6.4 Echange de données électroniques :**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément à l'article 16 de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'autorité de gestion.

Accusé de réception en préfecture  
N°1600798125  
Date de réception en préfecture : 19/06/2025

## 6.5 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

## Article 7 - Obligation de communication

---

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne en premier lieu et de la participation régionale le cas échéant dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises respectivement dans le « guide de la Région Hauts-de-France de la publicité européenne » (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication>) et dans le « guide de la Région Hauts-de-France des obligations et des applications de communication » : (<http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique>).

L'autorité de gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à la charge du bénéficiaire.

## Article 8 - Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

---

### 8.1 Droit européen, commande publique, réglementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

Il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Le cas échéant, il s'engage à appliquer la réglementation des aides d'Etat découlant de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et le droit de la commande publique.

Il s'engage également à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles notamment la politique de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'utilisateur.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

### 8.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception Préfecture : 19/06/2025

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'autorité de gestion dans les plus brefs délais.

### **8.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :**

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Les bénéficiaires personnes physiques sont informés des finalités du traitement de leurs données, des destinataires, et disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données et l'autorité de gestion informe ceux-ci de la personne auprès de laquelle exercer ces droits.

## **Article 9 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération**

### **9.1 Confidentialité :**

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

### **9.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :**

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette concession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

## **Article 10 - Résiliation de la convention et reversement de la subvention**

---

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des clauses de la présente convention et notamment en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, ni autorisation formelle de l'autorité de gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- De toute modification relative à l'opération ou au bénéficiaire de nature à remettre en cause l'application de la réglementation des aides d'Etat,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

## **Article 11 - Modification de la convention**

---

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **Article 12 - Litiges**

---

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille, Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

## Article 13 - Pièces annexes


---

Les annexes font partie intégrante de la convention et sont :


- Annexe 1 : Annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

Fait à Lille, le **28 MARS 2023** en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire  
le Président de l'Agglomération de la Région  
de Compiègne  
Philippe MARINI



Pour la Région  
le Président du Conseil Régional Hauts-de-France  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025



## Annexe 1 : Annexe technique et financière

Programme Opérationnel FEDER-FSE Picardie 2014-2020  
au titre de la programmation 2014-2020

### Identification de l'opération

<b>Intitulé</b>	Equipement de petite enfance (crèche multi accueil) quartier de la Prairie à Margny-lès-Compiègne		
<b>Bénéficiaire</b>	Raison sociale :	AGGLOMERATION REGION COMPIEGNE	
	Cat. juridique :	(Autre) Collectivité territoriale	
	Adresse :	Place de l'hôtel de Ville 60200 COMPIEGNE	
	SIRET :	20006796500018	
	Contact :	Monsieur Alexandre DUCARROZ	
<b>Rattachement PO</b>	Fonds :	Fonds européen de développement régional	
	Codif. principale :	AP07 : Favoriser une croissance inclusive par l'amélioration des conditions de vies des populations picardes les plus vulnérables OT09 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination PI09a : Investir dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduire les inégalités sur le plan de l'état de santé, favoriser l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage de services institutionnels à des services de proximité OS19: Améliorer l'offre de services accessibles aux populations des quartiers paupérisés	
	Codif. secondaire :	Sans objet	
<b>N° Synergie</b>	PI0024943	N° Astre GF	22110735
<b>Localisation</b>	Margny-lès-Compiègne (Commune INSEE, code INSEE : 60382)		
<b>Période de réalisation conventionnée</b>	du 01/10/2019 au 30/09/2023		

### Informations sur la programmation de l'opération

Date de passage en GPS	17/11/2022
Date de passage en CUP	16/12/2022
Avis du comité :	Favorable

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

## Description technique :

Située à cheval sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Venette, à proximité de la Gare et de l'hyper centre, la ZAC de la PRAIRIE constitue le plus grand foncier disponible à urbaniser au sein du coeur d'agglomération (10 ha environ). Elle représente un secteur stratégique pour le développement urbain de l'ARC, tant par sa localisation (à proximité de la gare de Compiègne et en face du nouveau quartier des 2 Rives et du pont Neuf) que par le potentiel foncier offert en renouvellement urbain. La vocation de la ZAC Prairie 2 est une vocation majoritairement résidentielle avec un apport de mixité sociale : logements sociaux, logements en accession sociale, logements locatifs intermédiaires, logements en accession privée tant en maisons qu'en collectifs, rendant ainsi le quartier plus attractif et permettant aux communes de Margny-lès-Compiègne, Venette et à l'ARC de maintenir un niveau suffisant en termes de logements sociaux. Des bâtiments à vocation tertiaires permettront à la fois une mixité de fonction. Ce nouveau quartier s'accompagne d'équipements publics nécessaires à la vie des habitants, en lien avec ceux déjà existants. Ainsi, la salle des sports de Margny-lès-Compiègne sera agrandie tout comme l'école de Venette. Afin d'accompagner les enfants depuis le plus bas âge et faciliter le travail des parents, un espace multi-accueil sera créé.

Il s'agit de créer au sein d'un nouveau quartier et en rez-de-chaussée d'une résidence intergénérationnelle sociale un multi accueil qui assure pendant la journée un accueil collectif, régulier et occasionnel, d'enfants de moins de 4 ans.

L'objectif est d'accueillir a minima 20 enfants.

Le local sera acquis auprès d'EIFFAGE dans le cadre d'une vente en l'état future d'achèvement, sous forme brute. Ensuite, l'ARC réalisera les aménagements intérieur nécessaires à l'exploitation des lieux. Cet espace multi-accueil sera géré par la commune de Margny-lès-Compiègne qui dispose des compétences et de l'expérience nécessaire.

Du point de vue environnemental, le bâtiment sera aux normes HQE et répondra à la RT 2012 moins 20%. De plus, il prend en compte le risque inondation en étant totalement hors d'eau et en conservant voire en augmentant le champ d'expansion des crues.

Ce projet d'aménagement au sein de la vallée de l'Oise, en zone inondable s'insère dans un projet d'une grande mixité, tant fonctionnelle : habitat, activités tertiaires (bureaux, commerces), équipements publics que typologique : de l'habitat social à l'accession à la propriété et du petit appartement en collectif à la maison individuelle.

La création d'une crèche multi accueil pour les enfants permettra au sein de ce quartier de favoriser la garde d'enfants, que ce soit pour les personnes qui travaillent que pour celle en recherche d'emplois grâce à la garde occasionnelle proposée.

Cet équipement vient compléter les équipements publics du secteur, notamment pour les enfants, le site disposant déjà d'une maternelle et primaire.

## Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) :

Éléments d'information relatifs à la détermination du taux d'intervention retenu :

L'Agglomération de la Région de Compiègne est une collectivité territoriale, elle est éligible au PO et à cette action axe 7/PI19a.  
 Les différents taux d'intervention (porteur, FEDER et autres cofinanceurs) sont respectés.  
 Les dépenses présentées sont éligibles conformément au décret d'éligibilité des dépenses.

Postes de dépenses :

Catégorie	Libellé	Imputation		Montant en €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Acquisition du bâti de la crèche	Direct	Investissement	529 074,00 €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Aménagement de la crèche	Direct	Investissement	307 619,00 €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Frais notariés	Direct	Investissement	7 500,00 €
Dépenses de communication de l'opération	Communication et publicité	Direct	Fonctionnement	1 500,00 €
Dépenses de prestations externes de service	Etudes diverses	Direct	Fonctionnement	8 250,00 €
<b>Coût total éligible HT :</b>				<b>853 943,00 €</b>

Coûts simplifiés :

Sans objet

Observations :

Ressources :

Financier	Partenaire	Imputation		Régime d'aide	Montant	Taux(%)
Autre partenaire récurrent	Caisse d'allocations familiales		Investissement	Auc / Aucun régime d'aide	230 090,62	26,94
ETAT	Intérieur		Investissement	Auc / Aucun régime d'aide	170 788,67	20,00
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional		Sans objet	Auc / Aucun régime d'aide	213 873,00	25,05
<b>Total co-financeur(s) :</b>					<b>614 752,29 €</b>	<b>71,99 %</b>
<b>Bénéficiaire :</b>					<b>239 190,71 €</b>	<b>28,01 %</b>
<b>Total :</b>					<b>853 943,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

Accusé de réception en préfecture  
 060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
 Date de réception préfecture : 13/06/2025

Recettes nettes générées (préciser la méthode de calcul) :

Cette opération ne génère pas de recette. L'annexe relative à l'analyse des recettes a été complétée par le porteur de projet et jointe au dossier. De plus, l'agglomération de la région de Compiègne achète et aménage la crèche puis la rétrocède à la commune de Margny-lès-Compiègne dès la réception des travaux et l'ouverture de la structure. Dans ces conditions, ce projet n'est pas un projet générateur de recettes au sens de la réglementation dans la mesure où le bénéficiaire n'exploitera pas la crèche.

Observations :

### Echéancier prévisionnel de réalisation des dépenses éligibles

2014	€	2019	€
2015	€	2020	€
2016	€	2021	€
2017	€	2022	€
2018	€	2023	€
Total			853 943,00 €

Les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives listées en annexe 2 doivent être adressées au service instructeur à un rythme régulier au fur et à mesure de la réalisation de l'opération / au moins 1 fois par an pendant la durée de l'opération / selon l'échéancier des dépenses prévisionnelles repris ci-dessus.

### Evaluation de l'opération

Indicateurs de réalisation :

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeurs conventionnées		
				Homme	Femme	Total
FEDER	ETP	Nombre d'ETP supplémentaires créés	ETP			6,00
FEDER	CO36_FEDER	Population couverte par des services de santé améliorés	Personnes			Sans objet
FEDER	CO35_FEDER	Capacité des infrastructures de garde d'enfants ou d'enseignement bénéficiant d'un soutien	Personnes			20,00
FEDER	CO39_FEDER	Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés dans les zones urbaines	Mètres carrés			306,00

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Valeur conventionnée
FEDER	TRI	Troisième révolution industrielle	
AUT	CI04	Mécanismes d'application territoriaux	CI04_001 - Investissement territorial intégré — dans le domaine urbain .
AUT	CI02	Forme de financement	CI02_001 - Subvention non remboursable
AUT	CI01	Domaine d'intervention	CI01_052 - Infrastructures pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance
AUT	CI07	Activité économique	CI07_021 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels

Livrables attendus :

Les livrables attendus pour cette opération sont notamment la livraison du bâtiment suite à une promesse de vente avec Eiffage dans le cadre de l'acquisition en VEFA, ainsi que l'aménagement de celle-ci. Une visite sur place permettra de s'assurer de sa bonne réalisation.

### Principes horizontaux

	Objectifs visés / résultats attendus
Égalité femmes / hommes	
Égalité des chances et non-discrimination	La crèche multi accueil propose plusieurs types d'accueils. Ainsi, les parents peuvent bénéficier d'un accueil régulier (de 1 à 5 jours par semaine selon un planning prévu à l'avance), d'un accueil occasionnel (ponctuel et prévu à l'avance par exemple si la nounou est en vacances) et d'un accueil dit d'urgence (une solution ponctuelle pour faire face à une défaillance imprévue). Le prix se fait en fonction des revenus. Cela permet à l'ensemble de la population d'avoir accès à ce type de garde.
Développement durable	Bâtiment de la crèche RT.2012 et NF Habitat

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025



## Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

### MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES ACOMPTE ET DU SOLDE

#### ACOMPTE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être daté, et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à chaque demande de paiement doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.

L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.

En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;

Une version électronique de cet état sera par ailleurs à transmettre pour faciliter les vérifications.

- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié,** et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ;
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement;
- ✓ Le cas échéant, un état à jour des indicateurs de réalisation ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans l'arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

## SOLDE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.

L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.

En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;

- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié,** et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ;
  - ✓ Le compte-rendu d'exécution de l'opération reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération, les **indicateurs de réalisation** et de suivi, les livrables et les résultats et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération. Pour les opérations immatérielles, ce compte rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés;
  - ✓ La preuve du respect des obligations communautaires en matière de publicité de l'intervention européenne ;
  - ✓ La production des décisions des cofinancements (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et **l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés et signé** d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.
- Si l'encaissement d'un ou plusieurs cofinancements publics intervient postérieurement à celui de la subvention européenne, le bénéficiaire s'engage à produire au plus tôt au service instructeur l'état récapitulatif sus-cité pour attester de la totalité des cofinancements perçus au titre de l'opération;
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;
  - ✓ Un état des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;

Et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans l'arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

**Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 3.2**

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

Accusé de réception en préfecture  
060-216003798-20250611-2025-06-11-08-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2025